



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONNIERES

PRÉAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont notamment régis par le Code de la famille et de l'aide sociale, eux-mêmes explicités par le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 et le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000. Dès son renouvellement le Conseil Municipal procède dans un délai maximum de deux mois à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale.

- Composition du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par le Conseil d'Administration présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal (minimum 4), et de personnes nommées par le Maire (minimum 4). Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du conseil municipal. Ces personnes doivent représenter des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion, lutte contre les exclusions, des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi que des associations familiales.

- Vice-président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein son Vice-président.

ARTICLE 1

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Les Administrateurs s'engagent à participer aux séances du Conseil d'Administration, ils sont soumis au secret professionnel.

Il fixe notamment, par délibération, les différentes prestations d'aides facultatives en nature ou en espèces, et les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

ARTICLE 2

- Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou en absence de celui-ci, sur l'initiative du Vice-président ou de la moitié des membres du conseil. La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après.

Le Conseil d'Administration doit se réunir minimum 4 fois par an.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.



ARTICLE 3

- Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit à l'adresse qu'il a indiquée ou par messagerie électronique, trois jours francs avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Dans tous les cas et compte tenu des dispositions de l'article 135 du Code de la famille et de l'aide sociale, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Les informations nominatives concernant les personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale ou d'aide médicale légale ou facultative, résidant sur le territoire de la commune, sont protégées par le secret professionnel (art. 6 du Décret N° 95-562 du 6 mai 1995).

ARTICLE 4

- Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président ou au Vice-président. Les documents seront mis à disposition au Secrétariat général. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

FONCTIONNEMENT DES SÉANCES

ARTICLE 5

- Présidence

Les réunions sont présidées par le Maire, Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le Président est absent, la séance est présidée par le Vice-président.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

ARTICLE 6

- Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'Administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil d'Administration dans les conditions à l'article 3 ci-dessus. Lors de cette nouvelle séance le Conseil d'Administration délibérera sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.



ARTICLE 7

- Procuration

Un membre du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom, sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Le pouvoir doit être fait par écrit, signé par le mandant, indiquer le lieu, la date et l'heure à laquelle se déroule la séance. Le pouvoir peut être donné pour toute ou partie de la séance

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu, et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance à laquelle il ne peut lui-même assister.

DÉBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 8

- Débat sur le budget et le compte financier unique

Les budgets primitifs et supplémentaires sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS sous réserve des adaptations spécifiques prévues par la réglementation sur les budgets des CCAS.

ARTICLE 9

- Secrétariat des séances

Le Président nomme un secrétaire de séance au début de chaque séance.

Un compte-rendu est rédigé à l'issue. Il sera validé par le Président et le secrétaire de séance.

VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 10

- Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

ARTICLE 11

- Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'Administration sont votées au scrutin à main levée.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination. Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.



ARTICLE 12

- Communication des documents budgétaires

Les budgets du CCAS restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant leur adoption. Ils seront consultables sur demande écrite au Président ou au Vice-président

ARTICLE 13

- Tenue et consultation des registres

Ils sont consultables sur demande écrite au Président ou au Vice-président.

ARTICLE 14

- Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'état dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président sont seuls chargés de l'exécution du règlement intérieur.

ARTICLE 15

- Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modification par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 septembre 2025

Fait à Monnières,
Le Président,
Stéphane Entème


Signature
numérique de
Stéphane ENTÈME
Date : 2025.09.29
14:58:52 +02'00'